

SOCIÉTÉ ANONYME DE CRÉDIT

HABITATIONS OUVRIÈRES de la BASSE-SAMBRE

AYANT POUR OBJET EXCLUSIF

de faire des prêts en vue de la construction ou de l'achat d'immeubles
destinés à des habitations ouvrières

suivant actes reçus par M^e J. FRANCESCHINI, notaire à Fosses
le 10 Octobre 1902 et le 4 Mars 1904

(Annexes au Moniteur Belge du 31 Octobre 1902 et du 25 Mars 1904)

SIEGE SOCIAL A AUVELAIS

Capital Social : DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS

Divisé en 2500 actions de 100 francs chacune

Certificat d'Inscription N^o 189

D'UNE ACTION LIBÉRÉE DE DIX FRANCS

M. Demerbe, Xavier
Wettel

est inscrit dans les registres de la société comme propriétaire de la présente action
de cent francs libérée de dix francs.

Auvelais, le 15 Avril 1904.

Deux Administrateurs,

[Signature] *[Signature]*

EXTRAIT DES STATUTS

(ACTE DU 10 OCTOBRE 1902)

CHAPITRE PREMIER

DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE, OBJET

ARTICLE 2. — La Société a son siège à Auvelais.

ART. 3. — La durée est fixée à trente ans, à dater de ce jour. Le premier exercice prendra fin le 31 décembre 1903.

ART. 4. — La Société a pour objet exclusif de faire des prêts en vue de la construction et de l'achat d'immeubles destinés à des habitations ouvrières. En conséquence, elle peut faire tous les actes et transactions généralement quelconques auxquels ces opérations donneront lieu et notamment :

Consentir pour les opérations d'achat par l'ouvrier d'immeubles appartenant à des tiers, des prêts garantis par hypothèque et remboursables par paiements échelonnés ; emprunter avec ou sans garantie, accepter des dépôts d'épargne ou autres pour un chiffre qui maintienne le passif de la Société envers ses créanciers en dessous d'une fois et demi le passif de la Société envers elle-même (capital souscrit et réserves).

Cautionner les engagements de tiers, payer en leur lieu et place avec subrogation entraînant garantie hypothécaire ;

Conclure avec la Caisse générale d'épargne et de retraite sous la garantie de l'Etat des opérations d'assurance mixte sur la tête de ses emprunteurs, moyennant pour ceux-ci de payer les primes afférentes à ces opérations, et cela en vue d'assurer le remboursement des prêts consentis pour l'achat ou la construction d'une habitation.

La Société s'interdit d'acquérir des immeubles autres que ceux qui seraient exposés en vente en suite de l'exécution de l'un de ses débiteurs ou en suite de surenchère sur aliénation volontaire ou sur licitation.

Dans aucun de ces cas, le prix de l'acquisition ne pourra dépasser le solde de ce qui restera dû par le débiteur-propriétaire, indépendamment des frais que la Société aura à payer pour cette acquisition.

CHAPITRE II

CAPITAL SOCIAL, ACTIONS

ART. 5. — Le capital social est fixé à 106.000 francs et divisé en 1060 actions chacune de 100 francs.

ART. 7. — Sur le montant des actions souscrites par chaque actionnaire, il est, à l'instant, versé en espèces d'or et d'argent ayant cours légal, en présence des notaire et témoins soussignés, dix pour cent de la valeur de chaque action soit une somme totale de dix mille six cents francs. Le surplus sera versé sur décision du Conseil d'administration entre les mains des Administrateurs, moyennant préavis d'un mois à donner par simple lettre. Chaque appel de fonds ne pourra dépasser dix pour cent par mois.

CHAPITRE III

ADMINISTRATION, SURVEILLANCE

ART. 22. — La Société s'interdit de conserver une encaisse dépassant mille francs. Tout le surplus sera versé en compte courant à la Caisse d'épargne créée sous la garantie de l'Etat.

CHAPITRE IV

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ART. 23. — L'assemblée se réunira de droit, à Auvelais, le premier vendredi de mars, à 3 heures de l'après-midi.

ART. 24. — La convocation et la délibération de l'assemblée auront lieu suivant les prescriptions des articles 59, 60, 61 de la loi du 18 mai 1873 sur les sociétés. Pour assister aux assemblées générales, les possesseurs d'actions au porteur ou leurs mandataires devront faire connaître, dix jours avant l'assemblée, le nombre et le numéro de leurs actions. Ils seront admis sur la production des titres ou d'un certificat constatant le dépôt de ceux-ci au siège de la Société. Les actions nominatives donnent le droit d'assister aux assemblées générales sans aucune formalité. Chaque action donne droit à une voix, toutefois, nul ne peut prendre part au vote pour un nombre d'actions dépassant la cinquième partie du nombre d'actions émises ou les deux cinquièmes pour lesquelles il est pris part au vote. Le droit de prendre part aux assemblées peut être délégué mais seulement à un actionnaire ayant par lui-même le droit d'y assister.

ART. 25. — Toute décision relative à l'acceptation de dépôts d'épargne ou autres en dehors de la limite fixée au troisième alinéa de l'article 13 est de la compétence exclusive de l'assemblée générale.

CHAPITRE V

BILAN, RÉSERVE, DIVIDENDE

ART. 26. — Au 31 décembre de chaque année, les livres sont arrêtés et l'exercice clôturé. Le Conseil dresse l'inventaire et forme le bilan et le compte profits et pertes.

Le bénéfice net, après déduction de tous les frais généraux, des pertes, intérêts et dépréciations, sera réparti comme suit :

1. Au fonds de réserve, 5 pour cent selon le vœu de la loi.

2. Aux actionnaires, un dividende qui ne pourra dépasser trois pour cent du capital versé.

3. Au fonds de réserve, le surplus.

ART. 27. — La réserve sera entièrement employée, conformément à l'objet exclusif de la Société.

CHAPITRE VI

DISSOLUTION, LIQUIDATION

ART. 28. — La dissolution de la Société avant l'expiration du terme légal pourra être prononcée par une assemblée générale extraordinaire réunissant au moins les deux tiers du capital social et la majorité des trois quarts des voix présentes ou représentées.

ART. 29. — La même assemblée fixera le mode de liquidation et nommera à la simple majorité des voix un ou trois liquidateurs.

Extrait de l'Acte du 4 Mars 1904

APPORTANT MODIFICATIONS AUX STATUTS

ART. 5. — L'assemblée générale décide également à l'unanimité, de porter le capital social à deux cent cinquante mille francs par la création de quatorze cent quarante actions nouvelles de cent francs chacune.

ART. 26. — Le texte suivant est ajouté comme dernier paragraphe à cet article :

« Néanmoins, le Conseil d'administration est autorisé à employer annuellement au profit des emprunteurs hypothécaires, dans la forme et sous les conditions qu'il détermine, une somme qui ne pourra dépasser la moitié de la portion des bénéfices, à porter à la réserve supplémentaire. »

VERSEMENTS

effectués sur la présente souscription à
concurrence de dix francs chacun.

2^e versement effectué le 5-11-1907

Deux administrateurs,

3^e versement effectué le 5-11-1907

Deux administrateurs,

4^e versement effectué le 30-9-29

Deux administrateurs,

5^e versement effectué le 30-9-29

Deux administrateurs,

6^e versement effectué le 15-6-20

Deux administrateurs,

7^e versement effectué le

Deux administrateurs,

8^e versement effectué le

Deux administrateurs,

9^e versement effectué le

Deux administrateurs,

10^e versement effectué le

Deux administrateurs,

SOCIÉTÉ ANONYME DE CRÉDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL

par la Réserve

L'action ci-contre indiquée a été cédée à M. Demerbe

Georges à Jannappe
Auveldin, le 5 Novembre 1927

Deux Administrateurs,

G. Auveldin [Signature]

L'action ci-contre indiquée a été cédée à M.

..... le

Deux Administrateurs,

L'action ci-contre indiquée a été cédée à M.

..... le

Deux Administrateurs,

L'action ci-contre indiquée a été cédée à M.

..... le

Deux Administrateurs,

L'action ci-contre indiquée a été cédée à M.

..... le

Deux Administrateurs,